

## Arrêt

**n° 275 274 du 14 juillet 2022**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître M. LYS**  
                                  **Rue Berckmans 89**  
                                  **1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux requérants de nationalité brésilienne qui entretiennent une relation amoureuse et vivent en couple depuis 2010. A l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent, en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 268 959 et 268 638, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M. D. S. L., ci-après dénommé « le premier requérant » :

**« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne. Vous êtes né le [...] 1982 à Goiania. Vous êtes de religion évangélique. Vous êtes en couple avec [W. M. C.] (S.P. [...]) et vous n'avez pas d'enfant. Vous quittez votre pays le 24 juillet 2009 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 13 juillet 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes homosexuel et, de ce fait, vous avez fait l'objet de moqueries de la part de vos camarades dans le cadre de votre scolarité.*

*Suite à la révélation publique de votre orientation sexuelle au sein de votre église, vous arrêtez de la fréquenter car le pasteur et les fidèles, notamment vos parents, cherchaient à vous faire changer via des prières.*

*Vous ajoutez que votre père n'accepte pas votre orientation sexuelle et que vos relations avec vos frères se distancient vers l'âge de 12 ou 13 ans en raison de votre homosexualité.*

*En 2008, vous avez été surpris par votre père avec un petit copain, ce qui a entraîné des faits de violence de la part de votre père contre vous et un changement dans l'attitude de votre père et de votre frère à votre égard.*

*Vous quittez le domicile paternel et vous vous installez avec un ami durant dix mois, puis vous retournez vivre chez votre mère jusqu'à votre départ.*

*Vous avez également été renvoyé par un restaurateur chez qui vous travailliez après qu'il vous ait surpris avec votre compagnon.*

*Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport émis le 5 août 2018.*

**B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous fondez votre demande de protection internationale sur votre orientation sexuelle et, qu'à ce titre, vous souhaitez être entendu par un agent féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection féminin, formé spécifiquement aux problématiques de genre.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et en cas de retour au Brésil, vous craignez, d'une manière générale, d'être agressé pour cette raison en précisant que vous craignez spécifiquement votre père et votre frère (EP, p. 16). Vous ajoutez que vous souhaitez pouvoir vivre comme bon vous semble (EP, p. 16).*

*Relevons tout d'abord que le CGRA ne remet nullement en cause l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.*

Le CGRA constate cependant le caractère particulièrement tardif de votre demande de protection internationale que vous n'introduisez qu'en 2020 bien que vous soyez en Belgique depuis 2009. Questionné, vous répondez que c'est en discutant avec votre assistante sociale que vous avez eu connaissance de cette procédure (Entretien personnel du 29 septembre 2021 (ci-après EP), p. 13). Cette réponse ne suffit pas à justifier une telle tardivité et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays.

Questionné ensuite sur les faits concrets à l'origine de votre départ, vous invoquez une discussion avec votre père au sujet de votre homosexualité au cours de laquelle il a eu une réaction violente envers vous et vous a menacé avec un couteau (EP, p. 17). Pour autant, invité à décrire l'organisation de votre départ, vous indiquez vous être installé chez votre mère en 2008 car cette dernière voulait organiser votre départ en 2009 vers l'Europe (EP, p. 6). Vous précisez également que votre mère voulait déjà que vous quittiez le Brésil avant cette scène (EP p. 17). Vous expliquez ainsi avoir été aidé par votre mère, qui a vendu son véhicule, mis de l'argent de côté et contracté un prêt pour financer votre voyage et vous avez préparé ce départ durant environ un an (EP, pp. 6 et 13). Vos réponses ne traduisent aucunement un empressement à quitter votre pays en raison de faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dont vous auriez fait l'objet.

Concernant votre vie au Brésil, vous indiquez avoir arrêté de fréquenter votre église environ deux ans avant votre départ du pays car vous vous sentiez exclu par les prêches considérant les homosexuels comme démoniaques (EP, p. 3). Vous précisez également avoir quitté l'église en raison des remarques ou du fait que l'on ne vous parlait plus lorsque votre orientation sexuelle a été publiquement révélée (EP, pp. 3 et 4). Au sujet de cette révélation, vous expliquez que vous vous êtes confié à une amie de longue date et que celle-ci a diffusé cette information auprès de ses parents, qui eux-mêmes l'ont révélée aux membres de votre communauté religieuse (EP, pp. 4 et 19). Questionné sur les réactions, vous indiquez que le pasteur vous a proposé son aide, sous forme de prière, afin que vous ne soyez plus homosexuel (EP, p. 4). Un mois après, vous quittez cette église car vous ne vous sentiez plus aussi à l'aise et n'avez plus eu de contacts avec les autres fidèles par la suite (EP, p.4). Questionné sur la réaction de votre famille à votre départ, vous expliquez qu'ils ont été déçus car ils espéraient que vous changeriez d'orientation sexuelle et qu'ils ont insisté pour que vous y retourniez (EP, p. 4). Dès lors, il appert que vous avez volontairement quitté cette église. Il ressort également de votre récit que les réactions à la révélation de votre homosexualité puis à votre départ se limitent à la déception d'avoir échoué à vous faire changer d'orientation sexuelle, ce qui ne s'apparente pas à une persécution ni à une atteinte grave. Enfin, vous spécifiez que vous séparez le dogme religieux de votre foi personnelle, ce qui vous permet de conserver vos croyances et votre vie spirituelle malgré ce discours.

Concernant votre entourage familial par lequel vous invoquez la crainte d'être exclu, relevons que vous mentionnez que suite à la révélation publique de votre orientation sexuelle dans le cadre de l'église, votre mère est venue vous voir et que vous vous êtes confié à elle (EP, p. 17). Vous relatez alors qu'elle s'en doutait et que cette révélation n'a rien changé dans votre relation et que vous pouviez compter sur elle (EP, p. 17). Au vu du fait que votre mère est décédée en 2014, bien après votre arrivée en Belgique où elle vous a accompagné et dont elle a financé le voyage, le CGRA constate que vous avez bénéficié d'un soutien familial jusqu'à votre départ du Brésil.

Concernant votre fratrie, vous précisez que vous avez été adopté par vos parents, contrairement à vos frères et soeurs (EP, pp. 5 et 11). Vous expliquez ainsi que votre soeur [M.] estimait que ce statut d'adopté vous conférerait une place différente dans la famille (EP, p. 11). Vous mentionnez cependant que, face à votre homosexualité, [M.] n'a jamais été agressive ou radicale, preuve en est que vous avez pu rendre visite à ses enfants (EP, pp. 8 et 19). En outre, si vous indiquez que vous n'avez plus été le bienvenu chez votre soeur [J.] lorsqu'elle est tombée enceinte, vous relatez également que votre soeur Jane a bien pris la révélation de votre homosexualité et que c'est son mari qui a fait le choix de ne plus vous recevoir et ce alors que la révélation de votre orientation sexuelle était déjà ancienne (EP, p. 19). Vous spécifiez en effet que vos soeurs étaient au courant de votre homosexualité depuis la révélation faite à l'église (EP, p. 19). Vous mentionnez que vos relations avec vos frères se sont distancées vers l'âge de 12 ou 13 ans en raison de votre orientation sexuelle et qu'après avoir été surpris par votre frère avec votre petit ami, vous lui avez révélé la nature de vos relations (EP, pp. 18 et 20). Vous poursuivez en indiquant avoir, à cette occasion, fait l'objet de violences verbales puis physiques de la part de votre frère (EP, p. 18). Vous indiquez cependant qu'au départ de vos frères du domicile familial suite à leur mariage, vous avez continué à entretenir des relations avec eux (EP, pp. 5 et 6). Vous relatez également avoir pu rendre visite

aux enfants de votre frère (EP, p. 8). De ces éléments, le CGRA constate que, quand bien même votre orientation sexuelle déplait aux membres de votre famille, cela n'a nullement entraîné que vous soyez complètement et définitivement exclu du cercle familial.

Aucun élément de votre discours n'est non plus de nature à traduire que vous n'avez plus été accepté au domicile familial suite à la révélation de votre orientation sexuelle. Concernant votre enfance, vous expliquez que suite à la séparation de vos parents et au remariage de votre mère ainsi qu'aux mariages de vos sœurs avec qui vous viviez suite à cette séparation, votre père décide de vous faire habiter chez lui car vous étiez mineur d'âge (EP, p. 6). Concernant votre père de la part duquel vous déclarez avoir subi des violences, vous spécifiez qu'il a toujours été au courant de votre orientation sexuelle, notamment suite à la révélation publique dans le cadre de l'église qui a eu lieu environ un an avant que vous ne reconnaissiez clairement votre orientation sexuelle devant lui, et vous précisez qu'à partir de ce moment, son affection a diminué (EP, pp. 17, 18 et 19).

Questionné plus avant sur les comportements violents de votre père depuis la révélation à l'église et avant que vous reconnaissiez clairement votre orientation sexuelle devant lui en 2008, vous expliquez qu'il avait une personnalité agressive et violente et qu'il était tout aussi agressif avec votre mère et vos frères et sœurs qu'avec vous (EP, pp. 17 et 18). Partant, les réactions violentes de votre père envers vous ne peuvent être établies comme strictement liées à votre orientation sexuelle mais à son tempérament puisque vous indiquez qu'elles concernaient tous les membres de la famille et qu'il était violent lorsque quelque chose lui déplaisait ou que vous aviez mal travaillé à l'école (EP, pp. 17 et 18). Si vous relatez que suite à cette discussion de 2008, son affection envers vous a diminué, vous donnez comme exemple que lorsque vous rentriez à la maison, votre père ne souhaitait pas que vous vous asseyiez à côté de lui (EP, pp. 17 et 18). Vous poursuivez en indiquant qu'en 2008, suite à cette discussion avec votre père au sujet de votre homosexualité, vous décidez de vivre seul mais, face à la difficulté d'être isolé ainsi qu'au regard du fait que votre famille vous manquait, vous retournez vivre avec votre mère (EP, p. 6). En outre, vous précisez que vous avez choisi progressivement de ne plus rendre visite à votre père et votre frère en raison de leur propos et comportements agressifs envers vous en raison de votre homosexualité (EP, p. 20). De vos propos, le CGRA en déduit que malgré l'opposition de votre père à votre orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que vous étiez toujours accepté au domicile familial, que vous avez choisi librement de quitter, et que vous avez pu retourner vivre au sein d'une cellule familiale lorsque vous l'avez désiré. Le CGRA ne peut également que constater que vous avez choisi librement de limiter vos contacts avec votre père et votre frère et que ces derniers, bien qu'opposés à votre orientation sexuelle, ne vous ont pas signifié qu'ils ne souhaitaient plus entretenir de contacts avec vous. Des éléments repris ci-dessus, il ressort que votre orientation sexuelle, connue par l'ensemble de votre famille, n'a pas entraîné une rupture des liens familiaux lorsque vous viviez au Brésil.

Par ailleurs, si vous mentionnez que les contacts ont été coupés depuis que vous êtes en Belgique, notamment sur les réseaux sociaux, il ressort de vos déclarations que cela s'est fait progressivement et que vous avez entretenu des relations avec votre famille jusqu'à votre départ (EP, p. 9). Invité à expliciter les éléments qui vous font penser que vous seriez rejeté ou maltraité par votre famille en cas de retour au pays, vous répondez qu'ils ne vous répondent plus au téléphone et que vous n'avez pas été mis au courant du décès de votre mère par vos frères (EP, pp. 7 et 20). Au vu du fait que vous avez entretenu des contacts jusqu'à votre départ, le CGRA n'est pas convaincu que vous ne parviendriez pas à renouer contact en cas de retour. En outre, relevons que vous êtes désormais majeur et que vous avez eu la capacité de vous établir seul et de travailler tant au Brésil qu'en Belgique (cf infra), ce qui relativise très grandement l'impact qu'aurait une éventuelle absence de réseau familial, absence qui n'est pas prouvée en l'espèce, sur votre capacité de retour au Brésil. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, vous relatez entretenir des contacts avec l'une de vos tantes (EP, p. 14).

Le CGRA constate également que vous avez été scolarisé, que vous avez travaillé et que vous avez mené une vie sociale et amoureuse au Brésil. Questionné sur votre vie scolaire, vous relatez que vos camarades se moquaient de vous et vous indiquez que vos professeurs, avec qui vous aviez la liberté d'en parler, intervenaient pour faire cesser cette situation (EP, p. 10). Vous ajoutez que vous étiez soutenu par vos professeurs (EP, p. 10). Partant, il n'apparaît pas que vous auriez fait l'objet de rejet ou d'absence de protection durant votre scolarité.

Questionné sur la réaction de vos parents et de vos frères à ces situations dans le cadre scolaire, vous indiquez que votre mère vous soutenait, que votre père voulait que vous vous montriez plus agressif et vous ne vous souvenez pas précisément de la réaction de vos frères si ça n'est qu'ils ne voulaient pas s'en mêler et comprenaient ces moqueries (EP, pp. 10 et 11). Ces réactions ne traduisent aucunement

que vous auriez été exclu de votre famille en raison de cette situation de moqueries dans le cadre scolaire en lien de votre orientation sexuelle. En outre, ces éléments démontrent que votre orientation sexuelle était connue de tous les membres de votre famille dès votre jeune âge et bien avant la révélation publique faite à l'église (Cf. supra) sans que cela n'entraîne une rupture d'avec eux.

A titre d'exhaustivité, relevons que votre compagnon, [W.], a eu l'occasion de rencontrer votre mère en compagnie de laquelle vous arrivez en Belgique en 2009 (EP, p. 8). Vous ajoutez que cette rencontre s'est très bien passée (EP, p. 8). Vous avez également rencontré la mère de ce dernier, avec qui la rencontre s'est bien passée (EP, p. 8). Vous mentionnez enfin entretenir de bons contacts avec la mère du fils de votre compagnon (EP, p. 9).

Invité à parler de vos emplois dans votre pays d'origine, vous indiquez qu'il vous a été difficile d'en trouver et que cela était surtout généré par votre manque d'expérience et un marché du travail peu florissant (EP, p. 11). Vos difficultés à trouver un emploi stable n'apparaissent dès lors pas en lien avec votre orientation sexuelle mais avec une situation générale. Vous indiquez en outre que vos rapports étaient bons dans le travail de nettoyage, ainsi qu'avec la clientèle d'un restaurant dans lequel vous travailliez (EP, p. 12). Vous ajoutez que vous avez perdu votre emploi dans ce restaurant car votre employeur vous avait vu avec votre petit ami (EP, p. 11). D'une part, cela indique que vous viviez vos relations amoureuses au grand jour. D'autre part, il ressort de vos propos que votre employeur a suivi la procédure légale pour mettre fin à votre contrat, ce qui démontre que s'il justifie votre licenciement par votre orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que vos droits ont été respectés dans cette procédure de licenciement (EP, p. 12). Partant, aucun élément n'indique que vous seriez systématiquement discriminé du marché de l'emploi en raison de votre orientation sexuelle.

Questionné sur vos activités de loisirs, vous indiquez que vous sortiez peu par peur des préjugés (EP, p. 12). Il ressort cependant de votre entretien que vous possédiez un réseau amical et que vous entreteniez des relations amoureuses (EP, pp. 11 et 12), ce qui relativise vos propos selon lesquels vous restiez enfermés de peur des préjugés. Vous relatez par exemple avoir participé à un événement gay dans les rues de Goiania (EP, p. 21). Vous ajoutez avoir, à cette occasion, constaté qu'un petit groupe de personnes étaient opposées à cet événement sans pour autant avoir rencontré de problèmes lors de cet événement (EP, 21). Ainsi, invité clairement à relater d'éventuels faits d'homophobie dont vous auriez, personnellement et individuellement, fait l'objet dans votre pays d'origine, vous racontez un épisode au cours duquel vous avez été insulté par les voisins en rentrant de soirée, car l'ami qui vous raccompagnait s'affichait comme homosexuel (EP, p. 20). D'une part, vos réponses révèlent que vous ne viviez pas enfermés chez vous comme vous l'indiquez mais qu'au contraire, vous aviez une vie sociale et un réseau amical. Vos réponses indiquent en outre que Goiania héberge des événements ouvertement gay friendly, ce qui relativise grandement vos propos sur le rejet des homosexuels par la population de votre lieu de provenance. D'autre part, le fait d'avoir été insulté apparaît isolé vous concernant personnellement et n'atteint pas le niveau requis pour être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Invité à parler de vos possibilités de recours à la protection des autorités, vous reconnaissez que vous pouvez porter plainte et que vous avez choisi de ne pas le faire suite aux insultes car vous ne vouliez pas que votre père soit mis au courant de votre homosexualité via la procédure qui aurait été entamée en cas de plainte (EP, pp. 20 et 21). Vous reconnaissez ainsi que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de besoin.

Questionné ensuite sur votre vie relationnelle au Brésil, vous répondez que vous rencontriez vos partenaires par le biais d'applications mobiles puis dans des bars (EP, p. 21). Au vu de vos réponses et des diverses situations où vous indiquez avoir été surpris par un membre de votre entourage, la portée de vos affirmations selon lesquelles vous viviez votre orientation sexuelle de manière discrète ou cachée est toute relative. Le CGRA constate au contraire au vu de vos déclarations, que vous avez pu mener une vie relationnelle acceptable au Brésil.

Au vu des éléments relevés et analysés ci-dessus, il appert de vos déclarations que vous avez pu vivre votre homosexualité au Brésil quand bien même votre famille serait en désaccord. Le CGRA constate également que vous avez mené une vie professionnelle et sociale dans votre pays d'origine.

Vous précisez par ailleurs être séropositif. Vous relatez que l'un de vos amis, également HIV positif et qui vit encore au Brésil, vous a informé que la pandémie de covid a impacté négativement la disponibilité des médicaments (EP, pp. 14 et 15). Questionné sur la disponibilité d'un traitement au Brésil et l'accès à ce

*traitement, vous vous limitez à dire que vous n'avez aucune expérience personnelle en la matière et que vous répétez les propos de votre ami (EP, p. 15). Vous n'avez, personnellement, pas pris de renseignements sur ces aspects (EP, p. 15). Partant, vous n'établissez pas qu'il existe en votre chef une difficulté d'accès au traitement médical dont vous avez besoin au regard de votre séropositivité. Or, le seul fait d'être atteint du VIH est insuffisant à fonder une crainte de persécution. En outre, les informations objectives dont dispose le CGRA démontrent que la discrimination fondée sur la séropositivité est punissable jusqu'à quatre ans de prison (Cf. Farde information pays – Document n° 1).*

*Questionné clairement sur votre capacité à vous établir au Brésil en cas de retour, vous indiquez que vous auriez plus de difficultés à trouver du travail en raison de votre orientation sexuelle mais aussi qu'il y a peu d'emplois disponibles au Brésil, puis vous ajoutez que vous vivriez moins librement votre homosexualité qu'en Belgique (EP, p. 22). De vos propos, le CGRA en déduit qu'il ne vous serait aucunement impossible de vous établir au Brésil ni que vous vous retrouveriez dans une situation inhumaine et dégradante, ni que vous feriez l'objet de persécution systématique ou d'atteinte grave en raison de votre orientation sexuelle. Cela est d'autant plus vrai que vous reconnaissez ne pas prendre de renseignements par vous-même sur la situation des homosexuels à Goiania et que vous vous reposez sur les propos d'un seul de vos amis (EP, p. 22), ce qui démontre par ailleurs que vous disposez toujours d'un réseau amical dans votre pays d'origine.*

*Confronté au fait que Goiania est une ville « gay-friendly », vous ne savez que répondre (EP, p. 23). Or il ressort des informations objectives dont disposent le CGRA que Goiania, dont vous êtes originaire, où vous avez toujours vécu et où vit actuellement votre famille, est l'une des villes où les membres de la communauté LGTB peuvent vivre ouvertement leur orientation sexuelle. En effet, il appert de ces informations objectives qu'il existe de nombreux lieux de loisirs ouverts voire réservés aux membres de la communauté LGBT, tels des bars, des restaurants, des dance clubs ou des saunas (Farde information pays – Documents n° 2, 3 et 4). Ceci démontre que Goiania possède des lieux spécifiquement dévolus à accueillir les membres de la communauté LGBT mais encore qu'ils ne sont pas exclus des lieux de loisirs fréquentés par la population non LGBT. Il est également particulièrement aisé de trouver des informations sur ces lieux ainsi que sur des lieux de rencontres tels des parcs à destination des touristes (Cf. Farde information pays – Document n°5), ce qui indique que Goiania est une destination touristique connue pour accueillir les membres de la communauté LGBT. Relevons enfin que Goiania héberge la Gay Pride depuis plusieurs années et celle de 2019 s'est déroulée sans incidents; la Gay Pride de 2020 a, en raison de la situation sanitaire liée au covid, été organisée online (Farde information pays – Document n° 6).*

*Pour continuer, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que le Président élu du Brésil depuis le 1er janvier 2019, Jair Bolsonaro, ait un discours ouvertement homophobe et que la situation des membres de la communauté LGBT est perfectible au Brésil, il n'en demeure pas moins que les membres de la communauté LGBT au Brésil ne font pas l'objet de discrimination ou de persécution systématique. Ainsi, des membres de la communauté LGBT siègent au Congrès et sont ouvertement homosexuels et la Cour suprême a considéré comme illégales certaines décisions prises par Jair Bolsonaro et visant à limiter la visibilité de la communauté LGBT au Brésil (Cf. Farde information pays – Document n° 7). Les informations objectives démontrent également que la Cour suprême a inclus l'homophobie dans les lois anti-discriminations et qu'une majorité de juges de la Cour suprême s'est prononcée pour la classification de l'homophobie et de la transphobie comme crimes spécifiques (Cf. Farde information pays – Documents n° 1 et 9). Enfin, dans le cas du meurtre de Marielle Franco, défendeur LGBT, qui a eu lieu en 2018, les autorités ont découvert les responsables de cet acte (Cf. Farde information pays – Document n° 8), ce qui démontre que les autorités font le nécessaires pour découvrir et poursuivre les auteurs de meurtres homophobes.*

*Enfin, rappelons que la seule invocation faisant état, d'une manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce.*

*Le document que vous déposez, à savoir votre passeport, atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse réalisée ci-dessous.*

*De vos propos, vous ne démontrez pas avoir fait l'objet de discriminations pouvant être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1, a et b ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, et au regard du fait que vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Brésil (EP, p. 23) que celles analysées tout au long de cette décision, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte, personnelle, individuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant votre compagnon [W. M. C.] (S.P. [...]), une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- Concernant Monsieur M. C. W., ci-après dénommé « le deuxième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne et d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le [...] à Goiania, dans l'Etat de Goias, au Brésil. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes en couple avec [L. M. D. S.] (S.P. [...]) depuis 2010 et que vous avez rencontré en Belgique. Vous êtes père d'un petit garçon, [N. G. C.], né le [...] 2005 à Goiania et qui se trouve en Belgique avec sa mère [G. C. O.].*

*Vous quittez votre pays le 14 juillet 2008 à destination de la Belgique. Le 13 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez jusqu'à vos 9 ans avec votre mère. Durant cette période, vous faites l'objet d'abus sexuels de la part de l'un de vos cousins et de l'oncle d'une amie. Menacé par eux, vous n'en avez jamais parlé.*

*Vous vivez ensuite avec votre père. Votre père vous bat, vous crie dessus et vous fait de nombreux reproches sur votre façon d'être, sans que votre orientation sexuelle ne soit clairement reconnue par ce dernier.*

*Dès vos 12 ou 13 ans, vous faites l'objet de remarques et de discriminations en raison de votre homosexualité, notamment au sein de votre église.*

*Vous vous mettez ensuite en ménage avec votre amie d'enfance, [G. C. O.], qui se trouve actuellement en Belgique et dont vous êtes séparé depuis environ 15 ans. Votre situation de concubinage entraîne que vous êtes mal vu par les membres de votre église, que vous décidez de ne plus fréquenter.*

*A l'appui de votre dossier, vous déposez votre passeport émis le 30 avril 2018, le certificat de naissance de votre fils ainsi qu'une prescription médicale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous fondez votre demande de protection internationale sur votre orientation sexuelle et, qu'à ce titre, vous souhaitez être entendu par un agent féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection féminin, formé spécifiquement aux problématiques de genre.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous craignez, de ce fait ainsi qu'en raison de votre séropositivité, d'être rejeté par votre famille ainsi que la population générale en cas de retour au Brésil (EP, p. 22). Vous invoquez également vos craintes d'être confronté à vos abuseurs ainsi que de ne pas avoir accès à un traitement médical adéquat au regard de votre séropositivité (EP, p. 22).

Relevons tout d'abord que le CGRA ne remet nullement en cause l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Le CGRA constate cependant le caractère particulièrement tardif de votre demande de protection internationale que vous n'introduisez qu'en 2020, bien que vous soyez en Belgique depuis 2008. Questionné à ce sujet, vous répondez que c'est en discutant avec votre assistante sociale que vous avez eu connaissance de cette procédure (EP, pp. 17 et 22). Cette réponse ne suffit pas à justifier une telle tardivité et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays.

Questionné ensuite précisément sur les motifs de votre départ du Brésil, vous invoquez uniquement votre volonté d'offrir à votre fils une vie meilleure (EP, p. 23). Ça n'est que lorsque la question du lien entre votre départ et votre homosexualité vous est posée que vous répondez qu'en effet, vous souhaitez vivre votre propre vie et oublier les violences dont vous aviez fait l'objet dans votre enfance (EP, p. 23). Ainsi, si vous indiquez avoir le projet de quitter le Brésil dès votre enfance, vous liez votre volonté de partir aux violences et abus sexuels que vous avez subi enfant, indiquant vouloir les oublier en refaisant votre vie ailleurs (EP, p. 23). Partant, et au vu de votre majorité d'âge au moment de votre départ ainsi qu'au regard du fait que vous avez mené une vie d'adulte au Brésil avant votre départ, il ne peut être établi que votre départ du Brésil soit lié à l'existence d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, en votre chef.

Vous mentionnez en effet avoir fait l'objet d'abus sexuels dans votre enfance, de la part d'un membre de votre famille ainsi que d'un membre de la famille d'un ami (EP, pp. 23 et 24). Questionné sur ces aspects, vous indiquez que vous étiez le plus petit de la bande, le moins à même de vous défendre (EP, pp. 23 et 24). Aucun lien entre votre orientation sexuelle et ces violences ne peut dès lors être établi. D'autant plus que vous décrivez l'un de vos agresseurs, membre de votre famille, comme un homme plus âgé, problématique et drogué, dont tout le monde se méfiait (EP, p. 23). Il ressort encore de vos déclarations que ces faits se sont déroulés alors que vous viviez chez votre mère et que, du fait que vous soyez parti vivre chez votre père, ces violences sexuelles se sont arrêtées (EP, p. 24). Enfin, vous indiquez que votre père, mis au courant du fait que votre abuseur vous avait fait tomber d'un arbre, voulait le tuer car il s'en était pris à vous (EP, p.6), ce qui démontre que votre père voulait vous protéger. Relevons enfin que ce membre de votre famille qui vous a agressé dans votre enfance est désormais décédé (EP, p. 23), ce qui exclut que vous soyez de nouveau confronté à lui en cas de retour au pays. Votre second agresseur était un membre de la famille d'un ami (EP, p. 24) et aucun élément n'indique que vous seriez mis en sa présence en cas de retour au Brésil. Enfin, relevons que si vous faites part d'une peur subjective importante à ce sujet, vous êtes désormais adulte et qu'aucun élément n'indique que vous seriez de nouveau confronté à ces violences ni que vous n'auriez pas, du fait de votre majorité d'âge, la possibilité de faire appel à la protection de vos autorités le cas échéant.

Invité clairement à préciser qui est ou n'est pas au courant de votre homosexualité au Brésil, vos réponses sont évasives. Vous indiquez d'une part que vos frères et votre père n'acceptent pas, mais aussi que vous ignorez s'ils en parlent entre eux et qu'ils ont peut-être vu des photos sur votre compte Facebook (EP, p. 27), ce qui est imprécis. Relevons à ce sujet que vous indiquiez avoir été mis de côté dès vos douze ou treize ans dans le cadre des activités menées par l'église en raison des doutes sur votre orientation sexuelle et, questionné sur la réaction de votre père que vous décrivez comme très religieux, vous répondez qu'il ne réagissait pas vraiment et faisait comme si de rien n'était (EP, p. 4). Vous relatez également que lorsque vous viviez chez votre père, soit à partir de vos neuf ans, ce dernier avait beaucoup de jugements sur votre façon d'être qu'il jugeait trop peu masculine (EP, p. 4). Vos propos démontrent que votre famille était consciente de votre orientation sexuelle dès votre jeune âge et que, malgré les jugements et remarques que vous invoquez, vous avez pu rester dans ce cercle familial.

*Vous ajoutez avoir fait l'objet de violences de la part de votre père (EP, p. 16). Vous relatez cependant que vos frères et soeurs étaient également battus par votre père, et si vous précisez que c'était dans une moindre mesure, vous indiquez que le fait d'être plus souvent battu que votre fratrie était en lien avec votre statut d'aîné (EP, p. 16). En outre, notons que ces violences durant votre enfance présentent un caractère ancien, que vous êtes désormais adulte et que rien n'indique que ces violences pourraient se répéter ni que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités le cas échéant.*

*Vous relatez par ailleurs avoir quitté volontairement le domicile paternel en raison de votre mésentente avec votre belle-mère, autoritaire (EP, p. 8). Vous qualifiez vous-même cette situation de problèmes d'adolescent (EP, p. 8). Dès lors, votre choix de quitter le domicile familial apparaît libre et sans que votre orientation sexuelle n'en soit spécifiquement la cause. Questionné sur vos contacts actuels avec votre famille paternelle, vous indiquez que vous les limitez volontairement et que vous n'êtes en contact avec eux qu'au sujet d'occasions particulières telles les fêtes ou les problèmes de santé (EP, p. 10). Vos propos à ce sujet traduisent que vous n'êtes pas exclu des affaires familiales et que vous entretenez des contacts avec votre famille paternelle quand bien même ces derniers restent distants.*

*Vous ajoutez que malgré les reproches et jugements de votre entourage au sujet de votre façon d'être, vous essayiez de faire votre vie comme bon vous semblait et que vous ne vouliez rendre de compte à personne (EP, p. 5), ce qui démontre votre indépendance. Partant, aucun élément de votre discours ne traduit que vous ayez réellement caché votre homosexualité aux yeux de votre entourage.*

*Concernant votre famille maternelle, le CGRA relève que votre mère est venue avec vous en Belgique où elle a habité chez vous durant quatre ans (EP, p. 9). Vous indiquez également que votre soeur [J.], élevée dans une autre famille, est homosexuelle (EP, p. 9). Questionné à ce sujet, vous précisez que cette dernière est bien acceptée par votre famille qui voulait la connaître, sans que son orientation sexuelle n'intervienne dans votre réponse (EP, pp. 11 et 12). Vous précisez également être toujours en contact avec votre grand-mère maternelle (EP, p. 10). Vous indiquez enfin que vous avez un demi-frère paternel, [F.], qui vit en Belgique et que vous entretenez de bons contacts avec lui (EP, p. 10). Dès lors, aucun élément de votre discours n'est de nature à traduire le moindre rejet de la part de votre famille maternelle en raison de votre orientation sexuelle.*

*Il appert par ailleurs de vos déclarations que vous aviez votre cercle d'amis à l'école, bien que vous ne fréquentiez pas le groupe le plus populaire et normatif, et que cela se passait bien avec vos professeurs (EP, p. 16). Vous ajoutez que vous aviez un cercle d'amis LGBT, dont certains très assumés tout en précisant que votre réseau amical et social n'était pas spécifiquement composé d'homosexuels (EP, pp. 19 et 20). Vos réponses traduisent votre intégration sociale et votre capacité à nouer et vivre des relations amicales au Brésil. Si vous mentionnez ensuite que vos oncles et cousins vous faisaient des réflexions sur le fait de fréquenter des personnes homosexuelles, il ressort de vos propos que vous aviez la possibilité d'éluder et de fréquenter tout de même qui vous vouliez malgré les oppositions, notamment lorsque vous avez été en âge de décider par vous-même (EP, p. 20). Dès lors, et bien que vous indiquez que vous restiez discret afin d'éviter les remarques, il n'en demeure pas moins que vous avez pu nouer les amitiés qui vous convenaient et mener des activités avec eux (EP, p. 20). Ces constats relativisent grandement la portée de vos propos selon lesquels vous prétendez avoir mis en place des stratégies afin de vous conformer aux attentes sociales (EP, pp. 23 et 25). En outre, questionné précisément sur les conséquences d'une révélation publique, vous vous contentez de dire que vous serez jugé et que votre famille pourrait être mal vue (EP, p. 27). D'une part, vos propos restent évasifs et hypothétiques. D'autre part, vous précisez que les gens au Brésil se doutent que vous êtes homosexuel, raison pour laquelle la maman de votre fils l'a préparé et protégé selon vos propres mots (EP, p. 28). Vous précisez enfin que la mère de votre fils est parfaitement au courant de votre orientation sexuelle à ce jour et que cela ne pose aucun problème, indiquant que vous êtes amis et que vous vous rendez régulièrement l'un chez l'autre (EP, pp. 5, 14 et 26).*

*Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que votre orientation sexuelle ne soit pas connue par votre entourage proche, ni que la connaissance de votre homosexualité par ces derniers n'entraîne votre exclusion du cercle familial, qu'il soit paternel ou maternel.*

*Le CGRA constate encore que vous avez vécu en dehors du domicile familial lorsque vous étiez encore au Brésil (EP, p. 7), ce qui démontre votre capacité à vous établir et à mener votre vie. Vous avez ainsi vécu quatre ans et demi avec la mère de votre fils, votre couple ayant duré sept ans au total (EP, p. 5). Vous mentionnez également que votre séparation d'avec votre femme et mère de votre enfant est liée à des considérations de caractères incompatibles et non à votre orientation sexuelle, et que vous avez*

choisi librement de quitter ce mariage tout comme vous avez choisi librement de vous mettre en couple avec une femme (EP, pp. 5 et 7). Vous ajoutez avoir conservé le contact avec votre fils, que vous hébergiez chez vous régulièrement, suite à votre séparation d'avec sa mère, et (EP, p. 5). Partant, votre relation avec la mère de votre fils n'apparaît pas comme une stratégie visant à cacher votre orientation sexuelle mais comme une relation libre et consentie. Vous précisez également que la mère de votre fils est parfaitement au courant de votre orientation sexuelle à ce jour et que cela ne pose aucun problème, indiquant que vous êtes amis et que vous vous rendez régulièrement l'un chez l'autre (EP, pp. 5, 14 et 26).

Relevons enfin que vous avez vécu près de deux ans seul suite à votre séparation d'avec [G.] (EP, p. 7), ce qui démontre votre capacité à vous établir seul et à subvenir à vos besoins en dehors de votre cadre familial.

Au sujet de la vie que vous avez menée au Brésil, le CGRA note que vous avez eu l'opportunité de travailler au Brésil, toujours à Goiania (EP, p. 7 et 16). Bien que vous indiquiez que dans votre emploi de vendeur de vêtements, vous faisiez l'objet de moqueries en lien avec votre orientation sexuelle, ces incidents n'atteignent pas le niveau de persécution requis par la Convention de Genève dans le sens où vous avez pu subvenir à vos besoins et mener votre vie malgré cette situation. Il ressort également de vos propos que votre oncle vous avait trouvé cet emploi de vendeur de vêtements, ce qui traduit l'existence d'un réseau familial vous concernant, et que vous avez retrouvé un emploi dans la vente de meubles par la suite (EP, p. 7). Vous mentionnez au sujet de ce dernier emploi que cela se passait très bien avec vos collègues et vos clients, votre employeur ayant même contracté un crédit pour vous aider à financer votre voyage vers l'Europe (EP, pp. 8 et 18). Enfin, vous expliquez que dans le cadre d'activités de loisirs, vous aviez un groupe de danse avec lequel vous vous produisiez parfois dans les fêtes d'école (EP, pp. 16 et 17). Dès lors, le CGRA observe que vous avez pu mener une vie professionnelle et pratiquer publiquement des activités de loisirs dans votre pays d'origine sans que votre orientation sexuelle ne soit une entrave.

Invité à parler de vos relations avec des hommes au Brésil, vous indiquez ne pas avoir eu de relations sérieuses et, questionné plus avant, vos réponses sont vagues et imprécises et vous vous limitez à dire que vous n'avez pas eu de relations profondes (EP, p. 26). En outre, le CGRA relève que si vous déclarez avoir entretenu des relations avec des femmes de façon à paraître normatif, il ressort de vos déclarations que vous avez entretenu une relation hétérosexuelle de deux mois puis, comme relevé ci-dessus, que vous avez choisi librement de vous mettre en couple avec [G.] durant sept ans (EP, pp. 7, 14 et 27). Vous précisez également que votre séparation s'explique par le fait que vous la trouviez dillettante au quotidien, ce qui ne vous convenait pas (EP, pp. 7, 14 et 27), de nouveau sans qu'un lien avec votre orientation sexuelle ne puisse être établi. Enfin, vous précisez que [G.] se doutait de votre orientation sexuelle avant que vous ne la lui révéliez clairement (EP, p. 26). Il ne ressort dès lors pas de vos réponses que vous auriez été empêché concrètement d'avoir des relations avec des hommes.

Invité ensuite à décrire les expériences d'homophobie dont vous auriez personnellement fait l'objet, notamment dans le cadre de votre famille, vous vous limitez à évoquer la situation générale actuelle (EP, p. 25). Vos réponses ne démontrent pas que vous auriez personnellement et individuellement fait l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de votre orientation sexuelle. De plus, vous relevez que le sujet de l'homosexualité est plus ouvert aujourd'hui que dans votre enfance (EP, p. 26), ce qui démontre que vous percevez une évolution positive sur le sujet dans la société brésilienne.

Confronté par la suite au fait que Goiania est connue pour être une ville « gay-friendly », vous reconnaissez cet état de fait (EP, p. 25). Vous ajoutez que des gens venaient crier dans les bars et agresser les fêtards au sortir de boîtes de nuit, et que la police intervenait, bien que les auteurs de trouble étaient relâchés rapidement (E, p. 26). Questionné à plusieurs reprises sur d'éventuelles dépôts de plainte et leurs suites ainsi que sur les possibilités de protection, vous indiquez que vous ne savez pas mais que les gens ne le faisaient pas car il n'y avait pas de suite (EP, p. 26). D'une part, le CGRA ne peut que constater que la police se déplaçait et appréhendait ceux qui créaient les troubles. D'autre part, vos propos restent généralistes et vous ne parvenez pas à les individualiser vous concernant. En effet, questionné plus avant, vous répondez en faisant appel à des généralités sur le comportement des policiers envers les homosexuels (EP, pp. 24 et 25), sans toutefois apporter d'élément concret au fondement de votre réponse ni d'élément qui soit en lien avec votre vécu personnel et individuel. Vous déclarez que les autorités ne vous protégeraient pas si vous faisiez appel à eux en raison de votre homosexualité. Invité à décrire vos expériences personnelles et individuelles de refus de protection, vous relatez les expériences de connaissances à vous qui auraient été moins bien protégées en raison de leur orientation sexuelle

sans plus de détails (EP, p. 25). Questionné précisément sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés et qui auraient nécessité l'intervention des autorités, vous répondez avoir uniquement fait l'objet de moqueries ou de jets d'objets, et vous indiquez que les faits les plus graves sont ceux de viols subis dans l'enfance (EP, p. 25) déjà abordés cidessus. Partant, le CGRA ne peut pas conclure à un défaut de protection qui soit systématique ni dont vous auriez personnellement et individuellement fait l'objet. Dès lors, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités en cas de besoin.

Il ressort en outre des informations objectives dont dispose le CGRA que Goiania, dont vous êtes originaire et où vous avez toujours vécu, est l'une des villes où les membres de la communauté LGTB peuvent vivre ouvertement leur orientation sexuelle. En effet, il appert de ces informations objectives qu'il existe de nombreux lieux de loisirs ouverts voire réservés aux membres de la communauté LGTB, tels des bars, des restaurants, des dance clubs ou des saunas (Farde information pays – Documents n° 2, 3 et 4). Ceci démontre que Goiania possède des lieux spécifiquement dévolus à accueillir les membres de la communauté LGTB mais encore qu'ils ne sont pas exclus des lieux de loisirs fréquentés par la population non LGTB. Il est également particulièrement aisé de trouver des informations sur ces lieux ainsi que sur des lieux de rencontres tels des parcs à destination des touristes (Cf. Farde information pays – Document n°5), ce qui indique que Goiania est une destination touristique connue pour accueillir les membres de la communauté LGTB. Relevons enfin que Goiania héberge la Gay Pride depuis plusieurs années et celle de 2019 s'est déroulée sans incidents; la Gay Pride de 2020 a, en raison de la situation sanitaire liée au covid, été organisée online (Farde information pays – Document n° 6).

Pour continuer, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que le Président élu du Brésil depuis le 1er janvier 2019, Jair Bolsonaro, ait un discours ouvertement homophobe et que la situation des membres de la communauté LGTB est perfectible au Brésil, il n'en demeure pas moins que les membres de la communauté LGTB au Brésil ne font pas l'objet de discrimination ou de persécution systématique. Ainsi, des membres de la communauté LGTB siègent au Congrès et sont ouvertement homosexuels et la Cour suprême a considéré comme illégales certaines décisions prises par Jair Bolsonaro et visant à limiter la visibilité de la communauté LGTB au Brésil (Cf. Farde information pays – Document n° 7). Les informations objectives démontrent également que la Cour suprême a inclus l'homophobie dans les lois anti-discriminations et qu'une majorité de juges de la Cour suprême s'est prononcée pour la classification de l'homophobie et de la transphobie comme crimes spécifiques (Cf. Farde information pays – Documents n° 1 et 9). Enfin, dans le cas du meurtre de Marielle Franco, défendeur LGTB, qui a eu lieu en 2018, les autorités ont découvert les responsables de cet acte (Cf. Farde information pays – Document n° 8), ce qui démontre que les autorités font le nécessaires pour découvrir et poursuivre les auteurs de meurtres homophobes.

Vous poursuivez en abordant votre séropositivité. Questionné sur les possibilités d'accès au traitement qui vous est nécessaire au Brésil, vous indiquez que les porteurs de VIH sont rejetés par la population et qu'il n'est pas certain que vous disposiez d'un traitement durant toute votre vie (EP, p. 21). Force est cependant de constater que vous fondez vos affirmations sur des propos tenus par des amis à vous et que vous n'avez, personnellement et individuellement, jamais été confronté à un quelconque rejet à ce motif ni été privé d'un traitement nécessaire. Questionné clairement sur le lien entre ces difficultés et l'orientation sexuelle, vous confirmez que ces difficultés sont d'ordre général (EP, p. 21), ce qui ne traduit pas qu'un traitement soit systématiquement refusé à tout porteur du VIH ou à toute personne homosexuelle. Dès lors, le seul fait d'être atteint du VIH est insuffisant à fonder une crainte de persécution. En outre, les informations objectives dont dispose le CGRA démontrent que la discrimination fondée sur la séropositivité est punissable jusqu'à quatre ans de prison (Cf. Farde information pays – Document n° 1).

Vous invoquez enfin le fait qu'au Brésil, vous n'avez pas de logement et que votre situation socio-économique est défavorable, ce que vous liez à la situation générale du pays et non à votre profil personnel et individuel (EP, p. 22). Ces éléments ne relèvent pas d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse réalisée ci-dessous. Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui n'établissent pas un besoin de protection internationale en votre chef. Le certificat de naissance de votre fils établit votre lien de filiation, ce qui n'est pas remis en cause et n'est pas de nature à inverser la présente analyse. Votre prescription médicale atteste de votre besoin de suivi médical, élément déjà abordé au cours de cette décision.

*Enfin, rappelons que la seule invocation faisant état, d'une manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce.*

*De vos propos, vous ne démontrez pas avoir fait l'objet de discriminations pouvant être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1, a et b ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, et au regard du fait que vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Brésil (EP, p. 28) que celles analysées tout au long de cette décision, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef, une crainte, personnelle, individuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant votre compagnon [L. M. D. S.] (S.P. [...]), une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Les requérants sont de nationalité brésilienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent qu'ils craignent d'être persécutés au Brésil en raison de leur homosexualité et de leur séropositivité. Ils invoquent également que l'accès des personnes séropositives au traitement médical est rendu de plus en plus difficile.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse ne remet pas en cause l'homosexualité des requérants mais rejette leurs demandes de protection internationale pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, elle constate que les requérants ont introduit leurs demandes de protection internationale particulièrement tardivement puisque le premier requérant est arrivé en Belgique en 2009 et le second en 2008 et qu'ils n'ont introduit leurs demandes de protection internationale qu'en 2020.

Quant aux violences et abus sexuels invoqués par le premier requérant alors qu'il était enfant, la partie défenderesse relève que le requérant a mené une vie d'adulte au Brésil avant son départ et qu'il ne peut donc pas être établi que son départ soit lié à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef pour ces faits. Elle soutient ensuite qu'aucun lien entre son orientation sexuelle et les violences décrites ne peut être établi. Elle relève en outre que si le requérant fait part d'une peur subjective importante au sujet de ses agresseurs, il est désormais adulte et aucun élément n'indique qu'il serait de nouveau confronté à ces violences ni qu'il n'aurait pas, du fait de sa majorité d'âge, la possibilité de faire appel à la protection de ses autorités, le cas échéant.

La partie défenderesse estime enfin ne pas être convaincue par le fait que le requérant aurait caché son orientation sexuelle à son entourage et considère que la connaissance de son homosexualité n'a pas entraîné son exclusion du cercle familial ni de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie défenderesse considère également que les requérants n'établissent pas, en leur chef, une difficulté d'accès au traitement médical nécessaire pour soigner leur séropositivité dès lors qu'ils n'ont pu relater aucune expérience personnelle précise en la matière et que la discrimination fondée sur la séropositivité est punissable jusqu'à quatre ans de prison au Brésil.

Elle estime également qu'il ressort des informations objectives que Goiania, la ville dont les requérants sont originaires, est une ville qualifiée de « gay-friendly », où les membres de la communauté LGBT peuvent vivre ouvertement leur orientation sexuelle.

La partie défenderesse considère enfin que la situation générale au Brésil n'est pas telle que les membres de la communauté LGBT y feraient l'objet de discriminations ou de persécution systémiques.

Par conséquent, elle considère que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. Les requêtes

2.3.1. Dans leurs requêtes introduites devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes se réfèrent à l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

2.3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments, du principe de prudence ainsi que des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (requêtes, p. 3).

2.3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elles justifient la tardiveté de l'introduction de leurs demandes de protection internationale par le fait que la situation des personnes LGBTQI+ au Brésil s'est considérablement dégradée avec l'arrivée au pouvoir du Président Jair Bolsonaro, outre que les requérants ont été diagnostiqués porteurs du VIH après leur arrivée en Belgique et que leur situation personnelle a donc manifestement changé depuis leur départ du Brésil.

Elles soutiennent ensuite, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans ses décisions, les requérants n'ont jamais vécu pleinement et publiquement leur homosexualité lorsqu'ils étaient au Brésil. Au contraire, elles relèvent qu'ils ont expliqué à plusieurs reprises avoir feint d'être hétérosexuels pour s'éviter des ennuis.

Quant aux agressions sexuelles dont le premier requérant a été victime, lesquelles ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse, elles considèrent qu'il s'agit incontestablement d'événements particulièrement traumatisants qui ont rendu le premier requérant plus vulnérable sur le plan psychique, ce qui aurait dû être pris en considération dans l'évaluation de sa crainte. A cet égard, elles rappellent que, dans certaines situations impérieuses tenant au passé, le Conseil a déjà eu l'occasion de reconnaître l'impossibilité de retour, indépendamment des éléments objectifs démontrant que le risque est éteint pour le futur.

Quant à la séropositivité des requérants, les parties requérantes considèrent que c'est un risque supplémentaire de persécution en cas de retour au Brésil et soutiennent qu'il ressort des études statistiques et sociologiques que les personnes séropositives font l'objet de graves discriminations au Brésil, tant en matière d'accès aux soins de santé que dans d'autres pans de la vie quotidienne. Elles s'étonnent que les décisions prises par la partie défenderesse ne fassent état d'aucune information objective sérieuse quant à la situation des personnes LGBTQI+ séropositives au Brésil.

Quant au fait que les requérants seraient originaires d'une ville considérée comme « Gay-friendly », elles rappellent que cela n'a pas empêché le premier requérant d'être victime d'une accumulation d'épisodes de discriminations dans cette ville qui, pris conjointement, atteignent le seuil d'une persécution. Les parties requérantes reproduisent ensuite plusieurs études et articles de presse afin de démontrer que la ville de Goiania ne fait pas partie des sept villes officiellement considérées comme « gay-friendly » au Brésil,

outre qu'elles rappellent que cette qualification est essentiellement du marketing touristique et ne se vérifie nullement, en pratique, pour les résidents locaux. A cet égard, elles précisent que les discriminations et les violences persistent dans des villes populaires comme Sao Paulo ou Rio, qualifiées également de « gay friendly ».

En outre, les parties requérantes contestent l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale au Brésil selon laquelle les membres de la communauté LGBTQI+ ne feraient pas l'objet de discriminations ou de persécutions systémiques. Elles rappellent à cet égard que le Président brésilien a publiquement contesté les récentes décisions de la Cour Suprême en faveur de la communauté LGBTQI+, ce qui a eu pour effet d'attiser davantage l'homophobie de la population brésilienne.

Enfin, elles considèrent que les requérants se trouvent dans les conditions de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient dès lors de leur accorder le bénéfice du doute. Les requérants ayant déjà été persécutés dans le passé, elles estiment par ailleurs qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. Dans le dispositif de leurs recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires (requêtes, p. 30)

#### 2.4. Les nouveaux documents annexés aux requêtes

Les parties requérantes joignent à leur recours plusieurs documents portant sur la situation générale au Brésil pour les membres de la communauté LGBTQI + et les personnes porteuses du VIH.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors*

*du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 10 juin 2022, les requérants assistés de leur avocat, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motivations des décisions de la partie défenderesse qui ne résistent pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de ces motivations qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs, des requêtes et des déclarations des requérants à l'audience.

4.3. Le Conseil relève tout d'abord que divers éléments ne sont pas contestés, en l'occurrence l'homosexualité des requérants, le fait qu'ils sont arrivés en Belgique en 2008 et 2009, soit il y a plus de treize ans et alors qu'ils étaient respectivement âgés de 26 et 22 ans, le fait que leur relation amoureuse a commencé en 2010 en Belgique ou encore que leur séropositivité a été diagnostiquée après leur arrivée, de sorte que leur situation personnelle a indéniablement évolué depuis leur départ du Brésil. La partie défenderesse ne conteste pas non plus le fait que le Jair Bolsonaro, le Président du Brésil élu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tient un discours ouvertement homophobe, de sorte que la situation actuelle pour les membres de la communauté homosexuelle au Brésil est également différente de celle connue par les requérants avant leur départ en Belgique en 2008 et 2009.

4.4. Dès lors que l'orientation sexuelle des requérants est tenue pour établie et qu'il peut être admis que c'est en raison de la dégradation de la situation au Brésil pour la communauté homosexuelle et du changement significatif de leur situation personnelle depuis leur arrivée en Belgique que les requérants ont attendu 2020 pour introduire leurs demandes de protection internationale, la question pertinente en l'espèce consiste à examiner si l'orientation sexuelle des requérants suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il convient d'examiner si les discriminations ou les mauvais traitements dont sont actuellement victimes les homosexuels au Brésil atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle.

4.5. En effet, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

Par ailleurs, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci- après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution.

En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.6. En l'occurrence, s'agissant du Brésil, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et des règlements brésiliens en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies par les parties à la cause, le Conseil estime qu'elles ne conduisent pas à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés aux dossiers administratifs et aux dossiers de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Brésil un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Néanmoins, il ressort des informations communiquées par les parties que le Président élu du Brésil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Jair Bolsonaro, tient un discours ouvertement homophobe et que la situation des personnes LGBTQI+ s'est considérablement dégradée depuis son arrivée au pouvoir. Si la partie défenderesse met en évidence la protection que la Cour suprême confère à la Communauté LGBTQI+, en considérant comme illégales certaines décisions prises par le Président Jair Bolsonaro, la partie défenderesse relève que l'exécutif concentre encore la majorité des pouvoirs, que les violences, discriminations et stigmatisations des personnes homosexuelles au sein de la société y sont une réalité, que les déclarations du Président ont légitimé les actes homophobes au sein de la population brésilienne et que nombreux sont les membres de la communauté LGBTQI+ ont récemment pris la décision de s'exiler du pays (requête, pp. 9, 10 et 11)

Ce faisant, la situation actuelle révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe vulnérable au Brésil, y compris au sein des villes que la partie défenderesse qualifie de « gay-friendly ». Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Brésil, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.7. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un

autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (*cf* les points 70 et 76 de l'arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel des demandeurs et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de leur entourage.

4.8. En l'occurrence, dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes font valoir que la séropositivité des requérants est un risque supplémentaire de persécution en cas de retour au Brésil dès lors qu'il ressort des nombreuses études statistiques et sociologiques reproduites dans les recours que les personnes séropositives font l'objet de graves discriminations au Brésil, tant en matière d'accès aux soins de santé que dans d'autres pans de la vie quotidienne (requêtes, p. 19). Elles mettent également en exergue la rupture du lien familial des requérants à l'annonce de leur relation amoureuse (requêtes, pp. 16 et 17). A cet égard, comme le relève à juste titre les parties requérantes dans leurs recours, les conclusions avancées par la partie défenderesse concernant leur vécu homosexuel au Brésil avant 2009 et les difficultés d'accès pour les requérants au traitement médical nécessaire pour soigner leur séropositivité doivent être relativisées. En effet, il ne peut être contesté que ce n'est qu'en Belgique, durant ces treize dernières années, que les requérants ont vécu pleinement et ouvertement leur homosexualité. En effet, interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants expliquent notamment n'avoir jamais eu de relations amoureuses suivies au Brésil. Il est également raisonnable de croire, pour les raisons exposées *supra*, que la situation actuelle au Brésil pour les membres de la communauté homosexuelle est différente de celle que les requérants ont connue avant leur départ respectif en 2008 et 2009. Quant au motif retenu par la partie défenderesse selon lequel les requérants n'établissent pas, pour ce qui les concerne, une difficulté d'accès au traitement médical nécessaire pour soigner leur séropositivité, le Conseil considère qu'il est déraisonnable d'exiger d'eux une expérience précise et personnelle en la matière dès lors qu'ils ont découvert leur séropositivité en Belgique, qu'ils ne sont jamais rentrés au Brésil depuis 2009 et qu'ils n'ont, par conséquent, aucun vécu en tant que personne séropositive au Brésil.

En outre, interrogés à l'audience, les requérants font part au Conseil, de manière particulièrement convaincante, de ce qu'il leur est totalement insurmontable de retourner vivre au Brésil en leur qualité d'homosexuels souffrant du virus HIV ; ils déclarent craindre de ne jamais être acceptés par leur entourage et par la population qui stigmatisent les personnes séropositives, *a fortiori* si elles sont

homosexuelles comme tel est leur cas. Ils ajoutent que le contraste entre la liberté dont ils bénéficient en Belgique depuis qu'ils y vivent en tant qu'homosexuels séropositifs et la vie qui sera la leur en cas de retour au Brésil leur paraît intolérable et insupportable.

4.9. Le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et concrets pour conclure que, dans leur situation particulière, les requérants risquent d'être victimes de discriminations ou de stigmatisations de leurs personnes par leur entourage ou par la population du fait de leur orientation sexuelle combinée avec leur séropositivité. En outre, dans les circonstances particulières de la cause, c'est-à-dire en tenant compte du fait que les requérants sont homosexuels, qu'ils vivent en couple en Belgique depuis près de treize ans sans cacher leur homosexualité, qu'ils se sont vus diagnostiquer une séropositivité au virus HIV après leur arrivée en Belgique et qu'ils y bénéficient d'un traitement médical depuis lors, le Conseil estime qu'en mettant en exergue le contraste entre la liberté dont ils bénéficient en Belgique depuis qu'ils y vivent en tant qu'homosexuels séropositifs et la vie qui sera la leur en cas de retour au Brésil, les requérants se prévalent d'un élément consistant et réaliste, attestant qu'un retour dans leur pays d'origine les contraindrait à adopter une attitude discrète, laquelle n'est pas admissible et aurait en tout état de cause pour conséquence de rendre leur vie intolérable.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établi que toute perspective raisonnable de retour des requérants dans leur pays d'origine est rendue impossible en raison d'une crainte de persécution résultant du caractère intolérable que revêtirait la vie future des requérants au Brésil et que ceux-ci démontrent dans une mesure raisonnable, compte tenu de leur profil particulier d'homosexuels séropositifs vivant ouvertement leur orientation sexuelle en Belgique depuis près de treize années.

4.11. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle.

4.12. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance des requérants au groupe social des homosexuels au Brésil. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ